

xxvi

(...)

Mariage Pendaries / baudonnete /

Au nom de dieu soit sachent tous p(re)ns et advenir que  
ce( )jourd'huy quinsiesme du moys de janvier an mil six cens dix neuf  
appres midy a la mettarie communement et anciennement appelle  
a ganhaire les bonrepaux diocese bas mo(n)tauban et seneschaucee de  
th(oulous)e soubz le regne de n(ot)re souverain prince louys par la grace  
de dieu roy de france et de navarre constitues personnellement  
jean pendaries filz de feu anthoine laboureur du masage des  
filholz au viscomté de villemur d'une part et honneste filhe

anne baudonnette filhe de blaise et de astrugue salitote  
dud(it) lieu de bonrepaux faisant ce que s'ensuit de l( )advis de ses  
pere et mere illec p(re)ns et a cé fe(re) l'authorisant d'autre lesquelles  
parties intervenant reciproques stipulat(ti)ons et accepta(ti)ons sur  
le mariage futeur entre eulx contracté de parolle ont faictz  
et accordes les pactes et conven(ti)ons qué s'ensuivent premierement  
que led(it) pendaries et baudonnette se prendront comme promettent  
reciproquement en mariage et icelluy **solempniseront en face de n(ot)re  
mere l'eglise sainte catholicque apostolicque romaine** a la  
premiere requi(siti)on de l'un ou l'autre cessant tout legitime  
empeschement les nonces faictes a peyne au reffusant ou dilayant  
de respondre de tous despens damages et intherestz **et par  
ce que lad(ite) baudonnette s'est nourrie et esleve a la religion refformee  
est par expres convenu qu'avant les fian sailhes elle fera [con]fess[ion]  
de foy comme elle fait des maintenant po(u)r y vivre comme promet  
le reste de ses jours** / secundement est pacte que pour  
supporter les charges de mariage en faveur et contempla(ti)on  
d'icelluy led(it) baudonnet pere de son plein gré donne et [con]stitue  
a lad(ite) anne sa filhe pour son doaire la somme de  
deux cens cinquante livres t(ournoi)z une coitte un coissin neuf  
garnis d un quintal de plume neufve une couverte blanche  
de paisan bonne et suffizente six linceulz neufz poil de lin  
troys robes l une noire autre co(u)leur de pourpre et l autre  
blanquet payable sçavoir l une des robes de couleur celle  
de blanc la coitte la coitte cuissin garnis comme dit est d un quintal  
de plume / la couverte quatre linceulz et la somme de  
cent livres t(ournoi)z le jour des espousailhes le surplus de lad(ite)  
somme qu'est cent cinquante livres t(ournoi)z dans troys ans prochains  
et a troys paiemens esgaul qu'est cinquante livres par an  
et dans lesd(its) troys ans tout le surplus de la susd(ite) [con]stitu(ti)on  
qu'est une robe de couleur et deux linceulz le tout a  
peyne de respondre de tous despens damages et intherestz a la  
charge par led(it) pendaries de recognoistre led(it) dot et  
choses constituees a mesmes qu'il les recevra en et sur  
tous et ch(ac)ungs ses biens po(u)r luy estre restitué ou aux

sciens avec l'augment de lad(ite) somme de deux cens cinquante livres t(ournoi)z qu'est moytié moings le tout suivant la coustume generale du p(rese)nt pais de languedoc ]hæ[ qu'est que la femme precedant / le mary est usuffructuaire sa vie durant du dot et choses constituees et par le contraire la femme peult icelluy repeter sur les biens du mary avec l'augment des sommes receues qu( )est moytié moings si mieulx elle n'ayme de ce contanter de prendre pention certaine sur les biens de sond(it) mary scellon sa quallité et portee des biens / restituable neanmoings led(it) droit d'augment apres le deces d'icelle ]ææ[ en faveur des enfans ou autres hoirs du mary ainsi l'ont lesd(ites) parties convenu et promis observer ch(ac)ung po(u)r ce que les [con]serne et a ses( )fins obligent respectivement leurs biens p(rese)ns et futeurs q(u'il)z ont soumis aux rigueurs de justice dé ce royaume de france avec les reno(ncia)tions de droit requises et l'ont juré aux saintz evangilles ez presences de m(aître) jean de peyre bachelier ez droictz habitant de saint naufary cosin de lad(ite) baudonette jean salitot laboureur de courberieu honcle maternel d'icelle m(aître) melcior murat ad(voca)t / jean vigoureux laboureur de bonrepaux / anthoine pendaries laboureur des filholz fre(re) au susd(it) jean soubz(sig)ne lesd(its) depeyne murat et salitot les autres et parties ont dit ne sçavoir et de moy not(aire)

Depeyne, p(rese)nt

Salitot, p(rese)nt

Murat, p(rese)nt

Pendaries, not(aire)

*Mention marginale :*

x.

advenu le sixiesme  
jo(u)r du mois de fevrier  
an susd(it) mil six cens  
dix neuf aux filholz le  
susd(it) baudonnet a  
reallement bailhe et  
delivré aud(it) jean  
pendaries p(resen)t et recevant  
la somme de cens livres  
en huit pistoles *onze* pistolletz ung double ducat ung escu d'or et autre  
bonne mo(nno)ye faisant icelle qui s en est contanté / si a accorde avoir receu la robbe  
couleur de pourpre autre blanche la coitte / coissin avec plume la couverte et linceulz  
portes par le susd(it) [con]tract de mariage dont s est [con]tente et reconnoist /  
le tout sur ses biens p(rese)ns et fute(ur) [con]formement ce susd(it) [con]tract de mariage  
et a ses( )fins oblige sesd(its) biens etc soumis etc renon(ciations) etc jure p(rese)ns m(aître) melcior  
murat jean malbert soubz(sig)nes les parties ont dit ne sçavoir et moy not(aire)

Malbert, p(resen)t

Murat

Pendaries, not(aire)